

au code source pour l'analyser et le modifier (à la différence des logiciels propriétaires). Cet accès au code source est un garant de sécurité (on peut vérifier qu'il n'y a pas d'erreur, de faille ou de trappe dans le logiciel) et de qualité.

## Jurisprudences pour violation des droits d'auteur

### Condamnation pour concurrence déloyale *via* une revue de presse

Concernant les revues de presse, la cour d'appel de Paris a condamné le 9 novembre 2012 à 50 000 euros de dommages-intérêts et 6 000 euros de frais la société The Web Family de Jean-Marc Morandini, pour concurrence déloyale au détriment du site web de l'hebdomadaire *Le Point*, dont elle reprenait textuellement les brèves sur son propre site. The Web Family s'appropriait ainsi sans investissement de sa part les revenus publicitaires liés aux lecteurs de ces brèves, revenus qui auraient dû revenir au *Point*. Le fait que The Web Family citait sa source ne l'autorisait pas pour autant à reproduire systématiquement le travail d'autrui.

Notons enfin que la cour n'a pas reconnu au *Point* dans ce dossier la propriété des droits d'auteur sur les brèves, celles-ci, longues de quelques lignes seulement, ne témoignant pas « d'un véritable effort créatif », ce qui entraînait que ces textes ne pouvaient être protégés par le droit d'auteur. Cet arrêt rappelle que si la loi autorise les revues de presse, celles-ci ne doivent pas pour autant devenir le support d'une véritable concurrence aux auteurs des articles originaux.

### Condamnation pour contrefaçon de dessins de Tintin

Le 11 juin 2004, le tribunal de grande instance de Paris, jugeant en référé, a estimé qu'un site publiant à la fois des parodies des aventures de Tintin et des reprises des personnages de la bande dessinée, sans travestissement quelconque, sur des produits tels que cartes de vœux ou billets de banque imaginaires, était en raison de ces dernières susceptible de

constituer une contrefaçon et donc un trouble manifestement illicite. Les parodies publiées sur le site, en revanche, étaient bien autorisées par l'exception de parodie. Le site ayant déjà été fermé par son éditeur, le juge a condamné ce dernier à verser aux ayants-droits d'Hergé une provision de 1 500 euros sur les dommages-intérêts à déterminer lors du jugement sur le fond et 2 000 euros de remboursement des frais de justice.

### **Lourde condamnation pour reproduction non autorisée de photos et de catalogues**

Le 26 juin 2013, la cour d'appel de Paris a condamné la société d'information sur le marché de l'art Artprice à verser près d'un million d'euros de dommages et intérêts à une société de vente aux enchères dont elle avait reproduit sans autorisation sur son site les catalogues (contrefaçon), ainsi qu'à un photographe dont elle avait mis en ligne les clichés (contrefaçon) sans indiquer le nom de l'auteur (atteinte à son droit à la paternité sur ses œuvres et à son droit à leur intégrité). Le montant élevé des dommages s'explique par le bénéfice économique retiré par Artprice, qui vend ses bases de données à ses abonnés.

### **Autorisation des sites de fans**

Un fan d'une série peut-il créer une page Facebook dédiée à l'objet de sa passion, dans laquelle il utilise la marque, le logo, le nom et des images de la série ? Oui, a jugé le tribunal de grande instance de Paris le 28 novembre 2013, tant que le fan n'induit pas les internautes en erreur (indication du titulaire des droits) et qu'il ne retire de cette page Facebook aucun avantage économique, notamment en n'exerçant aucune activité commerciale susceptible de concurrencer les ayants-droit.